



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
TERRITOIRE D'ÉNERGIE
LOT-ET-GARONNE

Département
de
Lot-et-Garonne

Arrondissement d'AGEN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Délégués en exercice : 58

Délégués présents : 22

Date de convocation :

1^{ère} convocation le 17 février 2023, sans obtention du quorum ; 2^{nde} convocation le 28 février 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-053-AGDC

Nomenclature : 7.2.6 Finances locales – autres taxes et redevances

OBJET : RÉSEAU DE CHALEUR DE MONFLANQUIN : APPROBATION DU
RÈGLEMENT DE SERVICE, DE LA POLICE D'ABONNEMENT ET DU TARIF

L'an deux mille vingt-trois, le 6 mars à 10 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat, 26 rue Diderot à AGEN, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-Marc CAUSSE. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 27 février 2023, les membres ont été convoqués à nouveau dans les conditions fixées à l'article L.2121-17 du CGCT.

Etaient présents :

BORIE Daniel, CAMANI Pierre, CAMINADE Jean-Jacques, CAVADINI Hubert, COSTES Jean-Louis, DE SERMET Pascal, DESCAMPS Philippe, DESTIEU Jean-Paul, DUBOS Bruno, GERVAIS Thierry, GRIALOU Guy, LAFARGUE Patrick, LUNARDI Daniel, MARCO Jean-Marie, MARTET Damien, PASCAL Alain, POLO Alain, PONTTHOREAU Michel, SALAND Philippe, SOULIES Julien, VALETTE Thierry.

Ont donné pouvoir :

BENATTI Nicolas à DUBOS Bruno, DUGAY Jean à DE SERMET Pascal, MIQUEL Francis à CAMINADE Jean-Jacques, PINASSEAU Jean à CAUSSE Jean-Marc.

Etaient excusés :

BALAGUER José, BARJOU Jean-Pierre, BOUSQUIER Philippe, BOZZELLI Thierry, BUISSON Patrick, CANU Nathalie, CARRIÉ Daniel, CILLIERES Charles, DAUTA Jean-Pierre, DELZON Jean-Pascal, DUBAN Jean-Marc, FLESCH Eric, FRACAROS Jean-Alfred, GAIDELLA Daniel, GENTILLET Jean-Pierre, GINCHELOT Yves, GUÉRIN Gilbert, IMBERT Pierre, LABARTHE Lionel, LAZZARINI Bruno, LE LANNIC Geneviève, MAGNI Claude, MURIEL Daniel, PRÉVOT Claude, RAVEL Nicolas, RÉGNIER Gérard, REIMHERR Annie, ROSIER Jean-Eric, SCHLATTER Christophe, VICINI Jean-Pierre, VILLA Bernard, ZAROS René.

Monsieur Alain POLO a été élu Secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune de MONFLANQUIN a transféré sa compétence Réseaux de chaleur à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne par délibération du 12 mai 2021 afin de créer un réseau de chaleur biomasse sur son territoire, sur la base de la note d'opportunité réalisée par TE 47.

Le projet consiste à créer une chaufferie biomasse centralisée et à raccorder par le biais d'un réseau de chaleur la crèche et le siège de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord, et la salle des fêtes, le dojo de la Commune de Monflanquin.

Après restitution de l'étude de faisabilité, c'est par le biais d'un marché de mandat de maîtrise d'ouvrage que TE 47 devra procéder au lancement de la maîtrise d'œuvre pour la création de la chaufferie biomasse et de ses accessoires en lieu et place de la chaufferie existante de la salle des fêtes de la commune de Monflanquin.

Le réseau de chaleur de Monflanquin qui desservira des bâtiments sera géré en régie par TE 47, la maintenance sera confiée à un prestataire technique spécialisé, dans le cadre d'un marché public.

Le déploiement progressif de ce réseau nécessite aujourd'hui de définir les conditions provisoires d'abonnement et de tarification.

Il est proposé de délibérer sur la police d'abonnement à intervenir entre chaque abonné et TE 47, gestionnaire du réseau de chaleur et le règlement de service qui définit les règles d'usage du service public de fourniture de chaleur, présentés en annexe de la délibération ainsi que sur le tarif.

o Constitution du tarif

TE 47 est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux Abonnés aux tarifs de base auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant chacun une partie des prestations.

Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur livrée en sous-station, destiné au chauffage des locaux. Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur d'énergie thermique. Il est directement proportionnel au mix énergétique réel, ajusté en fin d'année.

Le R1 comprend également le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires - hors postes de livraison.

Le terme R2 exprimé en euros hors taxes par URF est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- les coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur

- le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement, dans la limite de l'amortissement réalisé par la Régie sur les subventions et équipements initiaux
- le coût des charges financières liées au provisionnement budgétaire
- le coût d'assurance des installations
- le coût de rémunération du service.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante:

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{nombre d'URF de l'Abonné}$$

o Tarifs de base en valeur mars 2022

Il est proposé de fixer les tarifs ainsi :

Le tarif R1 s'élève à 136,49 € HT/MWh.

Le tarif R2 s'élève à 1,01 € HT/URF.

Les URF sont des Unités de Répartition Forfaitaires permettant de répartir les charges fixes du service. Le service est composé de 10 000 URF.

Les URF sont attribuées au prorata des Puissances Souscrites corrigées par chaque usager selon la grille suivante :

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Palier de puissance	de 0 à 20 kW	de 21 à 40 kW	de 41 à 60 kW	de 61 à 80 kW	de 81 à 100 kW
Décote	0 %	0 %	40 %	50 %	60 %

Il est proposé que le Comité Syndical :

- ⇒ approuve les termes de la police d'abonnement à intervenir entre chaque abonné au réseau de chaleur de Monflanquin présentée en annexe ;
- ⇒ autorise Monsieur le Président à signer les polices d'abonnement ;
- ⇒ adopte le règlement de service présenté en annexe ;
- ⇒ adopte le tarif de vente de la chaleur composé des montants de base auxquels seront appliqués des indexations avec les montants de base suivant :
 - o le tarif R1 s'élève à 136,49 € HT/MWh.
 - o le tarif R2 s'élève à 1,01 € HT/URF.

Où, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la police d'abonnement à intervenir entre chaque abonné au réseau de chaleur de Monflanquin présentée en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les polices d'abonnement ;
- **ADOpte** le règlement de service présenté en annexe ;
- **ADOpte** le tarif de vente de la chaleur composé des montants de base auxquels seront appliqués des indexations avec les montants de base suivant :
 - le tarif R1 s'élève à 136,49 € HT/MWh.
 - le tarif R2 s'élève à 1,01 € HT/URF.

Adopté à l'unanimité

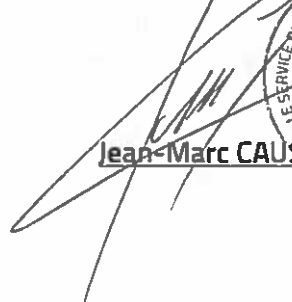
Fait et délibéré à Agen, les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE


Alain POLO



LE PRÉSIDENT


Jean-Marc CAUSSE



POLICE D'ABONNEMENT

RELATIF À LA PRODUCTION,
À LA DISTRIBUTION
ET À LA FOURNITURE DE CHALEUR

Réseau de chaleur de MONFLANQUIN

Police N° RC-MOMF-001-.....

Je soussigné.....
agissant en qualité de.....
après avoir pris connaissance du Règlement de Service du réseau de chaleur de
MONFLANQUIN, joint en annexe et auquel je déclare adhérer en tous points, sollicite un
abonnement audit Service, aux conditions ci-après.

Les conditions de la présente demande d'abonnement sont celles édictées par le Règlement
de Service, complétées en tant que de besoin par les dispositions ci-après.

1. Désignation de l'Abonné

- Nom ou raison sociale :
- Adresse :
- n° SIREN ou SIRET (le cas échéant) :

2. Désignation, adresse et fonction des bâtiments à desservir

- Nom du (des) bâtiment(s) :
- Adresse :
- Surface chauffée (le cas échéant) :

3. Désignation du poste de livraison

- Sous-Station n° :

4. Prise d'effet et durée de l'abonnement

L'abonnement et la facturation prennent effet à la date de signature des présentes, pour
s'achever à l'issue d'une durée de dix (10) ans précisés dans le Règlement de Service.
- Prise d'effet de l'abonnement initial et de la facturation : 1er Septembre 2023.
- Durée de l'abonnement conforme à l'article 5 du Règlement de Service : dix (10) ans
à compter du 1er Septembre 2023.

En pratique ces limites figurent dans le schéma hydraulique de sous-station propre à l'Abonné et joint en annexe à la présente Police.

En synthèse, la responsabilité du Service s'étend à toutes les installations situées en amont des échangeurs principaux.

Les autres équipements sont de la responsabilité de l'Abonné.

8. Rémunération et Conditions de Paiement

Le Service est rémunéré en application des dispositions prévues aux articles 12 à 15 du Règlement de Service.

9. Adresse de facturation

.....
.....
.....
.....

10. Obligations de l'Abonné

Toutes les dispositions du Règlement de Service annexé à la présente Police d'abonnement s'appliquent à compter de sa prise d'effet.

Il est néanmoins rappelé ci-après les obligations et responsabilités de l'Abonné dont le respect est indispensable à la bonne exécution des obligations du Service :

- Assurer le clos et couvert du local abritant le point de livraison (sous-station) et le maintenir en conformité avec la réglementation. La porte d'accès sera équipée d'une serrure normalisée correspondant au modèle agréé par le Service
- Faire entretenir par du personnel compétent l'ensemble des installations secondaires, c'est-à-dire celles qui sont en dehors de la responsabilité du Service, et notamment de garantir le maintien hors d'eau des équipements qu'elle contient en procédant à l'entretien et au curage du puisard et en entretenant, et le cas échéant en renouvelant la pompe de relevage des eaux « vide-cave »,
- Assurer la propreté intérieure et extérieure de la sous station, et son maintien dans des conditions d'hygiène satisfaisante (lutte contre les rongeurs, les insectes, ...),
- Fournir gratuitement l'eau froide en sous-station tant pour le fonctionnement des installations (vannes de sécurité) que pour le nettoyage et les besoins du service,

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une période de cinq (5) ans. La police d'abonnement peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois dans les conditions de l'article 5 du Règlement de Service.

Pour l'application de la présente police, l'exercice contractuel s'entend du 1er juillet au 30 juin de chaque année civile.

Les caractéristiques de la fourniture primaire garanties par le service sont les suivantes :

- Température maximale de départ échangeur : 80 °C + ou 5 °C.
- Pression de service départ échangeur : 4 bars

5. Puissance souscrite

En application de l'article 12 du Règlement de Service, la puissance souscrite par l'Abonné est de kW, soit URF.

La puissance souscrite sert à la facturation du termes R2 (article 13 du Règlement de Service).

6. Compteur servant à la facturation

Chaque sous-station et chaque abonné disposent d'un plan de comptage spécifique qui figure sur le schéma hydraulique de sous-station annexé à la présente police.

Chaque compteur, ou sous compteur, destiné à la facturation de l'Abonné, est repéré dans ce schéma et repris dans le tableau ci-après :

COMPTAGE	REPÈRE	UNITES
Energie Eau Surchauffée consommée MWh	C	MWh

7. Limites de responsabilité du Service

Le Service comprend les installations et équipements primaires de transport (tuyauteries enterrées) et de distribution de la chaleur jusqu'aux brides de raccordement secondaires des échangeurs (comprises).

- Fournir gratuitement l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations primaires et secondaires de la sous station de l'Abonné.
- Fournir gratuitement l'éclairage nécessaire à l'exploitation de la sous station en veillant à sa conformité au code du travail.
- Faire effectuer les contrôles réglementaires du local sous station et des équipements secondaires par un organisme agréé et fournir une copie de ces contrôles au Service (vérification des protections différentielles, conformité électrique, etc....)
- Prévoir une sécurité interdisant une élévation anormale de la température du fluide secondaire, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.
- Assurer l'entretien complet et le renouvellement des installations autres que primaires, les maintenir conformes à la réglementation et dans un état convenable d'hygiène et de sécurité.
- Garantir le libre accès aux postes de livraison et installations conformément au 17 du Règlement de Service.

11. Conduite – Réglage des installations secondaires

L'Abonné conduit, règle, contrôle et maintient en parfait état de marche les installations secondaires nécessaires au chauffage des locaux à partir du ou des échangeurs dans la sous-station.

Si l'Abonné ne dispose pas de sa propre régulation de chauffage, le Service recommande à l'Abonné d'équiper ses installations secondaires de sa propre régulation.

D'ici là le Service autorise l'Abonné à régler son chauffage à partir du régulateur présent dans l'armoire électrique du Service, sous réserve qu'il délègue pour ces opérations à du personnel qualifié et habilité à intervenir sur des armoires électriques sous tension.

Dans ce cas les réglages sont effectués sous la seule responsabilité de l'Abonné et consignés dans un cahier présent en sous station, et les éventuelles réparations ou désordres qui découleraient de ces interventions seraient à la charge de l'Abonné.
En absence d'un régulateur secondaire, La température à la sortie de l'échangeur est variable en fonction des besoins de l'Abonné, le Service ne devra alors garantir la température prévue au Règlement de Service que lorsque la température atteint $- 5 \text{ }^{\circ}\text{C}$ extérieur, constatés à la station météorologique d'AGEN.

12. Traitements de l'eau

La qualité du traitement de l'eau des réseaux primaires est placée sous la responsabilité du Service en amont des sous stations.

En revanche, en aval des sous-stations, l'eau qui circule à l'intérieur des installations de l'Abonné doit être traitée par ce dernier tant pour préserver les installations du Service, que celles de l'Abonné.

L'Abonné assure donc la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires (correction pH, traitement antioxydant, désembouages, ...).

13. Documents annexés à la police d'Abonnement

Il s'agit dans tous les cas des documents suivants :

- Schéma hydraulique de sous-station avec repérage des compteurs servant à la facturation et limites de prestations
- Règlement de Service

L'Abonné déclare avoir pris connaissance du Règlement de Service du réseau de chaleur de MONFLANQUIN, joint en annexe et auquel il déclare adhérer en tous points, sollicite un abonnement audit Service, aux conditions décrites ci-avant.

Fait à en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le Service

Pour l'Abonné

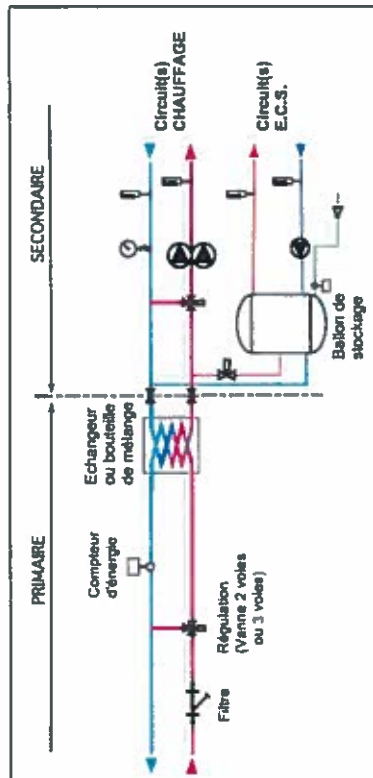
RÈGLEMENT DE SERVICE

RELATIF À LA PRODUCTION,
A LA DISTRIBUTION
ET À LA FOURNITURE DE CHALEUR

Table des matières

1. OBJET DU RÈGLEMENT DE SERVICE.....	3
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE ET DÉFINITIONS.....	3
3. MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE.....	6
4. OBLIGATION DE DESSERTÉ ET DE FOURNITURE.....	7
5. RÉGIME DES ABONNEMENTS.....	7
6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON.....	8
7. RACCORDEMENT D'UN NOUVEL ABONNÉ.....	8
8. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE.....	9
9. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE.....	10
10. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS.....	10
11. VÉRIFICATION DES COMPTEURS.....	11
12. CHOIX DES PUISSANCES.....	11
13. TARIF DE BASE.....	12
14. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS.....	14
15. INDEXATION DES TARIFS.....	14
16. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU TE47.....	16
17. IMPÔTS ET TAXES.....	18
18. MESURES D'ORDRE.....	18
19. CONTESTATIONS.....	19
20. MODIFICATION – RÉVISION.....	19

- l'ensemble des installations permettant d'assurer la fourniture de la chaleur :



- le réseau primaire qui inclut les branchements, les postes de livraison et les compteurs ; il fait partie intégrante du périmètre du service public.
- le réseau secondaire qui est propriété de l'Abonné ; il ne fait pas partie du périmètre du service public.

Le réseau primaire (public)

Pour un Abonné, le réseau primaire est constitué du branchement, du poste de livraison et du compteur. Il est constitué de l'ensemble des installations situées en amont de la bride aval de l'échangeur. Il fait partie intégrante du périmètre du service public.

Le branchement

Côté réseau public, le branchement est constitué des installations situées entre le réseau de distribution public et le poste de livraison.

Il est fourni, posé, entretenu et renouvelé par TE47 à ses frais.

Le poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont de la bride de sortie de l'échangeur (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur), sont établis, entretenus et renouvelés par TE47 dans les mêmes conditions que les branchements.

Le compteur

Le compteur est fourni, posé, entretenu et renouvelé par TE47 à ses frais. TE47 en reste propriétaire.

1. OBJET DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47) est un établissement public de coopération intercommunale regroupant les 319 communes de Lot et Garonne.

TE47 assure le service public de distribution et de fourniture de chaleur sur la Commune de MONFLANQUIN.

Le présent règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et TE47.

Le présent règlement de service est annexé à chaque police d'abonnement.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE ET DÉFINITIONS

Principes généraux du service

TE47 assure l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des installations de production et de distribution d'énergie calorifique (chauffage) ainsi que la gestion des relations et la perception des redevances auprès des Abonnés du service (les Abonnés).

TE47 est chargé à ses risques et périls :

- de l'exploitation de l'ensemble des ouvrages et de la gestion du service public auquel les installations servent de support.
- de l'entretien courant, du gros entretien, du renouvellement et de la modernisation de l'ensemble des ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation du service.

Ouvrages et biens permettant d'assurer le service public

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, à la distribution et à la fourniture de chaleur aux Abonnés à savoir :

- l'ensemble des installations de production de chaleur, qui fait partie intégrante du périmètre du service public, y compris bâtiment, VRD, clôtures, espaces verts,
- l'ensemble des caniveaux, canalisations, chambres de vannes, postes de purges d'air et vidanges, etc., constituant le réseau de distribution, qui fait partie intégrante du périmètre du service public.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, la décision finale est prise par TE47.

- L'Abonné et TE47 sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.
- Il est spécifié que l'Abonné s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.
- La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du TE47 peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par TE47.
- TE47 est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.
- Si TE47 jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du TE47 qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné.
- Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

Nota Bene : le génie civil

Sauf accord contraire, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné.

Les frais de réalisations des branchements et postes de livraison sont définis au cas par cas et facturés à l'Abonné dans les conditions fixées au bordereau des prix.

3. MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

Tout Abonné situé dans le périmètre du service public, qui souhaiterait être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du TE47 une police d'abonnement et est soumis aux dispositions du règlement de service.

Il est précisé que les abonnements portent sur la fourniture de chaleur à des fins de chauffage ou de production d'ECS.

Le réseau secondaire (installations propriétés de l'abonné)

Côté Abonné, le branchement est délimité par les brides aval en attente au secondaire de l'échangeur de chaleur

Pour les travaux de première installation :

- Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et le réseau secondaire existant de l'Abonné est réalisé par TE47 à ses frais, en accord avec l'Abonné.
- L'adaptation et la mise en conformité du réseau secondaire en aval des travaux réalisés par TE47 sont prises en charge par l'Abonné.

L'ensemble de ces installations, propriété de l'Abonné, ne fait pas partie du périmètre du service public.

L'entretien et le renouvellement sont à la charge de l'Abonné.

- L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir des brides de sorties de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...
- Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du TE47 par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.
- En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :
 - le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires ;
 - la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
 - la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
 - dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.
- L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.
- TE47 est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

4. OBLIGATION DE DESSERTE ET DE FOURNITURE

A l'intérieur du périmètre du service public, TE47 est tenu de réaliser sur demande des Abonnés intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si les Abonnés intéressés fournissent au TE47 des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- Réseau primaire
 - Température maximale au poste de livraison : 85°C
 - Pression maximale au poste de livraison : 6 bars

5. RÉGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus pour une durée de 10 ans.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un mois. L'Abonné s'engage à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société à laquelle il se substituerait.

L'abonné peut résilier sa police d'abonnement à tout moment par courrier avec accusé réception avec un préavis de six (6) mois courant à compter de la date de réception de celui-ci.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance normale, pour une cause non imputable au TE47, ou de diminution de sa puissance souscrite non justifiée, l'Abonné verse au TE47 une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages : cette indemnité est calculée au prorata de la partie fixe de la redevance RZ, représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription (le candidat pourra proposer une autre formule de calcul d'indemnité) :

- Indemnité = $RZ4 \times Ps \times Da$

avec les facteurs suivants :

- RZ4 : redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- Ps : puissance souscrite de l'abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

Tout retard dans le paiement de cette somme produira des intérêts calculés sur la base du dernier T4M majoré de deux points.

Toute fermeture de bâtiments ou plus généralement toute demande de modification de la puissance souscrite rendue nécessaire par la diminution des locaux est considérée comme une résiliation partielle donnant lieu au paiement par l'abonné d'une indemnité de résiliation calculée selon la formule ci-dessus au prorata de la surface réduite.

6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du TE47 par les Abonnés.

Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire dont TE47 sera responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'Abonné conserve la responsabilité.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées par la police d'abonnement.

Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par TE47.

TE47 peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger TE47 à modifier ces conditions (par exemple : augmentation de la température du réseau au-dessus de celle prévue).

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

7. RACCORDEMENT D'UN NOUVEL ABONNÉ

Dans le cas du raccordement d'un nouvel Abonné, les modalités techniques et financières du raccordement sont jointes en annexe à la présente Police dans une Convention de Raccordement.

La convention précisera *a minima* :

1. les travaux entrepris par le Service pour raccorder l'Abonné (primaire),
2. la quote-part financière supportée par l'Abonné (droits de raccordement) avec
3. son échéancier et ses modalités de paiement,
4. les travaux d'aménagement de la sous station dus par l'Abonné, comprenant alimentation eau froide, éclairage, électricité, ligne téléphonique, puisard (avec pompes), etc..
5. les plannings de travaux du Service comme de l'Abonné,
6. les modalités et la date prévisionnelle de prise d'effet du Service et de la facturation

Les dates de l'arrêt annuel sont communiquées à chaque abonné et par avis collectifs aux usagers concernés avec un préavis minimal de 1 mois. L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des bâtiments.

9. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, TE47 doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai les Abonnés concernés et par avis collectifs, les usagers concernés.

Autres cas d'interruption de fourniture

TE47 a droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement les Abonnés concernés et par avis collectifs, les usagers concernés.

Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures de chauffage donnent lieu au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par TE47.

10. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée, soit pour les seuls besoins de chauffage, soit pour les besoins globaux de chaleur, en postes de livraison par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé. Les compteurs et les sondes de température seront plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

TE47 s'engage à installer ou remplacer dans le cadre de ses obligations de gros entretien et renouvellement, l'ensemble des compteurs d'énergies calorifiques afin de rendre ces derniers communicants et ainsi fournir aux abonnés une information détaillée et transparente sur ces consommations d'énergies.

8. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

Exercice de facturation

On appelle exercice annuel de facturation, la période correspondant à une saison de chauffe, à savoir du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

La facturation est échelonnée sur 9 mois de septembre à mai.

Période de fourniture

Fournitures de chauffage au sein de la saison de chauffe

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle TE47 doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire aux besoins de l'Abonné (chauffage ou production d'ECS) sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 15 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'Abonné avec un préavis minimum de 10 jours sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

Fournitures de chauffage en dehors de la saison de chauffe

L'Abonné assure la production de chaleur nécessaire à ses besoins (chauffage ou ECS) par ses propres moyens.

Si un Abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, TE47 est tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par sa police d'abonnement.

Période d'arrêt pour travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont exécutés, sauf dérogation accordée par TE47, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Période d'arrêt pour travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, pendant un arrêt annuel unique, d'une durée maximale de 15 jours.

11. VÉRIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du TE47 par un organisme agréé. L'exactitude des compteurs est vérifiée au moins tous les ans par un organisme agréé pour les sondes de températures et l'intégrateur, et tous les quatre ans pour le mesureur de débit.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du TE47 dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service des instruments de mesure. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme aux frais du TE47.

Pour la période où un compteur de chaleur a donné des indications erronées, TE47 remplace ces indications par le nombre théorique des kilowattheures calculés en multipliant la consommation, qui aura été relevée à ce même compteur pendant la même période de l'exercice précédent, par un coefficient « K » défini par la formule :

$$K = Ni / N$$

Dans laquelle :

Ni est, pendant la période considérée, le nombre de Degrés Jours Unifiés (DIU), publiés par METEOCLIM,

N est, pendant la même période de l'exercice précédent, le nombre de DIU définis ci-avant.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente est établie.

Les puissances souscrites prennent en compte les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'Abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti.

12. CHOIX DES PUISSANCES

Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que TE47 est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

Pour d'autres utilisations de la chaleur, la puissance souscrite est fixée en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire des puissances souscrites peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite,
- par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par TE47, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du TE47, qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du TE47, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10% à la puissance souscrite initiale ou révisée, TE47 peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Et dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du TE47.

13. TARIF DE BASE

Constitution du tarif

TE47 est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux Abonnés aux tarifs de base auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant chacun une partie des prestations.

- Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur livrée en sous-station, destiné au chauffage des locaux. Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur d'énergie thermique. Il est directement proportionnel au mix énergétique réel, ajusté en fin d'année. Le R1 comprend également le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires - hors postes de livraison.

Frais de raccordement

Les abonnés de 1^{er} établissement ne sont pas soumis au paiement de Frais de raccordement.

Paiement des extensions particulières

Cas de simultanéité des demandes :

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, les frais de réalisation seront répartis entre les futurs Abonnés.

A défaut d'accord, la part des riverains est calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

14. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Au cas où il y aurait à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à ceux de base, il y aura lieu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Les abonnés disposant de leur propre système d'appoint/secours pilotable par le service peuvent faire l'objet d'un terme R2 réduit.

15. INDEXATION DES TARIFS**Révision du R1**

Le coût du R1 sera révisé au 1^{er} septembre de chaque année selon la formule suivante :

$$R1 = R1_0 \times \left(0,95 \times \frac{\text{bois}}{\text{bois}_0} + 0,05 \times \frac{\text{Electricité}}{\text{Electricité}_0} \right)$$

- Le terme R2 exprimé en euros hors taxes par URF est un élément fixe représentant la somme des sous-termes suivants :

- Les coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur et le coût de rémunération du service,
- Le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement, dans la limite de l'amortissement réalisé par la Régie sur les subventions et équipements initiaux,
- Le coût des charges financières liées au provisionnement budgétaire des dépenses d'investissement, déduction faite des subventions perçues.

La valeur du sous-terme R24 sera mise à jour définitivement, après constatation des investissements définitivement réalisés et des subventions définitivement perçues.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{nombre d'URF de l'Abonné}$$

Tarifs de base en valeur au 1^{er} Janvier 2023 :

Le tarif R1 s'élève à 136.49 € HT/MWh.

Le tarif R2 s'élève à 1,01 € HT/URF, décomposé comme suit :

- R22 s'élève à 0,45 € HT/URF
- R23 s'élève à 0,25 € HT/URF
- R24 s'élève à 0,31 € HT/URF

Les URF sont des Unités de Répartition Forfaitaires permettant de répartir les charges fixes du service. Le service est composé de 10 000 URF.

Les URF sont attribuées au prorata des Puissances Souscrites corrigées par chaque usager selon la grille suivante :

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Pallier de puissance	de 0 à 20 kW	de 21 à 40 kW	de 41 à 60 kW	de 61 à 80 kW	de 81 à 100 kW
Décote	0 %	0 %	40 %	50 %	60 %

Avec les indices suivants (toutes les valeurs sont arrondies à la seconde décimale) :

Indice	Référence	Indice de base	Date de parution	Valeur (arrondie à la seconde décimale)
Salair	ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques » - Moyenne des indices des 12 derniers mois au 1 ^{er} septembre de l'année considérée lemoniteur.fr	(CHT-IME)	Base 100 décembre 2008 Moyenne des 12 dernières valeurs connues de l'indice au 1 ^{er} janvier 2022	132.3
Travaux	Indice Bâtiment chauffage central - Moyenne des indices des 12 derniers mois au 1 ^{er} septembre de l'année considérée publiés par lemoniteur.fr.	BT40 ₀	Base 100 en 2010 Moyenne des 12 dernières valeurs connues de l'indice au 1 ^{er} janvier 2022	153.0

Les tarifs sont communiqués à l'ensemble des abonnés.

Révision du prix R2Le coût du R2 sera révisé au 1^{er} septembre de chaque année par sous-terme selon les formules suivantes :

$$R2 = R2_0 \times \left(0,35 + 0,40 \times \frac{\text{Salair}}{\text{Salair}_0} - 0,25 \times \frac{\text{Travaux}}{\text{Travaux}_0} \right)$$

16. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU TE47

La facturation sera échelonnée sur les 9 mois de fonctionnement du réseau de chaleur (de septembre à mai).

Facturation de l'élément R1

Une facture d'acompte sera émise le dernier jour de chaque mois en prenant en compte :

- la valeur R1 en vigueur au 1^{er} septembre précédant le mois de facturation considéré (calculée conformément à l'article 15),
- les valeurs des consommations de chaleur des Abonnés du mois de facturation considéré, relevées aux compteurs de chaleur ; les dates de relevés des compteurs seront indiquées.

Une facture de régularisation pour chaque Abonné sera émise après la fin de l'exercice considéré, en prenant en compte :

- le calcul définitif du R1,
- les consommations de chaleur de l'Abonné pour l'ensemble de l'exercice,
- des acomptes déjà facturés.

Avec les indices suivants (toutes les valeurs sont arrondies à la seconde décimale) :

Indice	Référence	Indice de base	Date de parution	Valeur (arrondie à la seconde décimale)
Bois	Indice trimestriel d'évolution de granulés de bois vrac (distributeurs) publié sur le CEEB - Moyenne des indices des 12 derniers mois au 1 ^{er} septembre de l'année considérée	MB ₀	Base 100 : oct. 2013 Moyenne des 4 dernières valeurs connues de l'indice au 1 ^{er} mars 2023	201.2
Electricité	Indice de prix d'électricité tarif bleu professionnel heures creuses - Moyenne des indices des 12 derniers mois au 1 ^{er} septembre de l'année considérée publiée par lemoniteur.fr	010534,763	Base 100 en 2015 Moyenne des 12 dernières valeurs connues de l'indice au 1 ^{er} avril 2022	132.5

Facturation de l'élément R2

Une facture sera émise le dernier jour de chaque mois de septembre à mai, en prenant en compte un neuvième de la valeur R2 en vigueur au 1^{er} septembre précédant le mois de facturation considérée (calculée conformément à l'article 15)

Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements dont la périodicité est déterminée dans la police d'abonnement et dans les conditions suivantes.

Sont perçues les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- les tarifs du service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Service serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions législatives ou réglementaires qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent a minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle et mensuelle,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Moyens de paiement disponibles,
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...).

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kWh, ...), la part éventuelle (1/12, ...),
 - Le prix unitaire facturé en €HT, intégrant notamment la décomposition en sous-terme du prix unitaire R2,
- Le prix total HT facturé

Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, dans le respect de l'article L15-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, TE47 peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur pour le chauffage après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des Abonnés concernés.

TE47 doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. TE47 est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

TE47 peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

17. IMPÔTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, la Région, le Département ou la Commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, et l'impôt foncier sur la chauffage et équipements sont à la Charge du TE47.

18. MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du TE47 qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par TE47.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

19. CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable. Le Service s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulées au Service (par courrier, courriel et/ou appel téléphonique).

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site www.energie-mediateur.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

Les parties demeurent libres de soumettre à tout moment tout litige au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Service.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

20. MODIFICATION – RÉVISION

Le présent règlement de service sera le cas échéant modifié par TE4.7. Les modifications seront communiquées aux abonnés.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du TE4.7 dans sa séance du XXXXXXXXX